

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. Administration centrale.

Art. 64. Matériel	432 47
Art. 65. Frais de route et de séjour.	157 »

§ 2. Frais de justice.

Art. 66. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	2,000 »
---	---------

§ 3. Etablissements de bienfaisance.

Art. 67. Frais d'entretien et de transport de mendians et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu (exercices 1854 et antérieurs)	6,800 »
Art. 68. Impressions, achats d'ouvrages spéciaux relatifs aux établissements de bienfaisance et frais divers,	2,681 »

§ 4. Prisons.

Art. 69. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus.	1,064 49
Art. 70. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants.	412 96
Art. 71. Traitement des employés attachés au service domestique.	33 50
Art. 72. Frais d'impressions et de bureau.	468 84
Art. 73. Constructions nouvelles et réparations.	2,193 52
Art. 74. Honoraires et indemnités de route aux architectes.	603 94
Art. 75. Entretien du mobilier dans les prisons et achats nouveaux.	20 97

§ 5. Dépenses diverses.

Art. 76. Dépenses diverses, mais antérieures à 1855.	2,324 51
--	----------

Total du chap. XIII. . . fr. 18,800 »

Art. 5. Les allocations qui font l'objet de la présente loi seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALPH. NOTHOMB.

307. — 2 JUIN 1856. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 800,000 francs* (1). (Monit. du 4 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de huit cent mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chapitre X, du budget du département de la justice, pour l'exercice 1856.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de huit cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens de 1856.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session 1856-1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. ALPH. NOTHOMB.

308. — 2 JUIN 1856. — *Loi qui alloue au département de l'intérieur des crédits supplémentaires pour les exercices 1855 et 1856* (2). (Monit. du 4 juin 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1855, fixé par la loi du 8 mars 1855, est augmenté d'une somme de cent quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs soixante et dix-huit centimes (fr. 404,390 78 c.), répartie comme suit :

1^o *Industrie séricicole*. Huit cent soixante et seize francs un centime, pour payer des primes

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 mai 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1545). — Rapport par M. Moreau le 21 mai. — Discussion et adoption le même jour, par 52 voix contre 1 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. le comte de Robiano le 22 mai. — Discussion et adoption le 23, à l'unanimité des 33 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1134). — Rapport par M. Jacques le 30 avril. — Discussion et adoption le 20 mai, par 57 voix contre 1 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Corbisier le 23 mai. — Discussion le 23 mai et adoption le 24, par 30 voix contre 1.